

VD_OMNI GE.2010.0075 vom 20. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0075

FR: VD_OMNI GE.2010.0075 du 20 juin 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0075 del 20 giugno 2011

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Lussy-sur-Morges | Recours contre la décision du contrôle des habitants radiant de ses registres une personne dont il est établi qu'elle ne résidait pas sur le territoire de la commune. L'inscription d'une personne au contrôle des habitants doit être distinguée de la question du domicile civil. Le but de l'inscription est de localiser une personne afin de déterminer où se trouve son lieu de résidence. Recours rejeté, la recourante n'ayant pas établi résider concrètement où elle demandait son inscription. Arrêt confirmé par le TF, la recourant n'étant dans tous les cas pas autorisée à occuper librement le bâtiment en cause et à y habiter (ATF 2C_599/2011 du 13 décembre 2011).

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, l'inscription d'une personne au contrôle des habitants affecte ses droits et obligations, de sorte qu'il s'agit d'une décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours (arrêts GE.1997.0053 du 1^{er} mars 1999 et GE.1998.0148 du 3 mars 1999). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai prescrit par l'art. 95 LPA-VD et il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La recourante fait essentiellement valoir qu'elle occupe un immeuble sis sur le territoire de l'intimée, et qu'elle y a ainsi bien son domicile et le centre de ses intérêts. Comme le Tribunal administratif a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises (GE.2006.0004 du 6 juillet 2006; GE.2006.0060 du 5 juillet 2006; GE.2005.0047 du 26 août 2005; GE.1997.0015 du 4 juin 1997), la question de l'inscription d'une personne au contrôle des habitants d'une commune doit être distinguée de celle de la détermination de son domicile, cette inscription n'emportant pas un changement de domicile. Le rôle du contrôle des habitants est de localiser la population. Afin de fournir aux administrations cantonales et communales les renseignements dont elles ont besoin pour accomplir certaines tâches, il enregistre les personnes qui résident durablement sur le territoire communal, en précisant si elles y sont "établies" ou "en séjour". Bien qu'on ait souvent tendance à confondre ces termes, le domicile ne s'identifie pas à l'établissement ou au séjour. Alors que le premier est un lien territorial qui a des conséquences juridiques particulières sur le statut d'une personne, les seconds sont des notions de police, et plus précisément de cette partie de la police qui traite de la résidence des personnes. Ils désignent la résidence policièrement régulière d'une personne en un certain lieu (Aubert, Droit constitutionnel suisse, Neuchâtel 1967, pp 69-700, n os 1964 à 1966). Si le domicile, d'une part, l'établissement et le séjour, de l'autre, sont en rapport étroit, ils ne coïncident pas nécessairement (ibid.). Le domicile lui-même peut répondre à des définitions différentes selon les domaines juridiques qui lui

attachent des conséquences (domicile civil, fiscal, politique, d'assistance, etc.). La constatation, par une inscription au contrôle des habitants, qu'une personne est établie quelque part ne fixe donc pas, à elle seule, l'un de ces domiciles. Elle constitue tout au plus un indice pour la détermination de ceux-ci (ATF 102 IV 162 = JdT 1977 IV 108; RDAF 1984 p. 497). Il est toujours possible de prouver, dans une procédure civile ou administrative, que son domicile n'est pas au lieu où on est considéré comme établi (GE.2005.0047 précité et les références). Inversement il est possible de conserver son domicile en un certain lieu, alors qu'on n'y réside plus (v. art. 24 CC).

E. 3

L'art. 9 al. 2 de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; RSV 142.01) présume qu'une personne est établie à l'endroit où est déposé son acte d'origine ou, à défaut d'un tel dépôt, à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principale). Cette présomption n'est cependant pas irréfragable: personne ne peut prétendre s'établir quelque part où il ne réside pas, simplement en y déposant son acte d'origine. Elle ne s'appliquera donc pas s'il est prouvé que l'intéressé ne séjourne pas à l'endroit où sont déposés ses papiers (GE.2006.0004 du 6 juillet 2006, consid. 4a; GE.2005.0047 du 26 août 2005, consid. 3a; GE.2003.0109 du 2 mars 2004, consid. 4; GE.1997.0053 du 1^{er} mars 1999, consid. 3; RDAF 1985 p. 316). En outre, à l'exception des détenus (art. 13 LCH), toute personne, y compris les mineurs et les interdits, doit être annoncée et inscrite à son lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de son domicile civil (art. 3 du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la LCH [RLCH; RSV 142.01.1]).

E. 4

Il ressort de l'ensemble du dossier qu'un conflit durable oppose la recourante et son frère, Z._____, conflit qui porte de toute évidence sur la liquidation d'une succession. Dans ce cadre, la recourante a requis du juge civil, par la voie de mesures provisionnelles et en substance, que son frère soit tenu de libérer l'accès à l'immeuble qu'elle prétend occuper. Cette requête a été rejetée, et il ressort clairement de la décision prise le 16 juin 2009 que cet immeuble devait rester inoccupé. C'est là l'élément le plus pertinent qui ressort de l'état de fait. Il est ainsi patent, en l'état, que la recourante, sauf à violer une décision judiciaire, n'est pas en mesure d'occuper l'immeuble et d'y élire son domicile, d'en faire son lieu de résidence principal. Elle soutient que, du fait de la séparation d'avec son époux, elle a quitté le domicile conjugal. Or, rien au dossier ne permet d'affirmer que la séparation est effective et, si c'est le cas, que la recourante n'a plus accès à son domicile. Ainsi, il faut admettre que la recourante n'a pas établi avoir la possibilité ou même la ferme intention de résider durablement sur le territoire de la commune. Le fait qu'elle prétende y avoir le centre de ses intérêts n'y change rien, du moins sous l'angle du droit applicable tel que rappelé supra.

E. 5

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances la présente décision peut être rendue sans frais. La recourante versera des dépens, arrêtés à 600 fr., à la Commune de Lussy-sur-Morges, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

E. 6

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, il convient de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office. Les dispositions applicables à l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). La loi du 24

novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile, à laquelle renvoie l'art. 18 al. 5 LPA-VD a été abrogé par le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; RSV 211.02), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'art. 39 al. 5 CDPJ délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et de remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; RSV 211.02.3), la décision fixant cette indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. En l'occurrence, la recourante a été représentée par Mirko Giorgini, avocat; il convient donc de retenir l'indemnité sur la base du taux horaire de 180 francs (art. 2 RAJ). Selon liste des opérations produite le 6 juin 2011, le conseil d'office indique avoir consacré 10 heures 20 pour les opérations de la cause, ainsi que 50.- fr. de débours. Au vu de la nature du dossier, il convient de retenir les heures indiquées de travail, soit d'allouer une indemnité de 1'872 fr. et 50 fr. de débours. A cela s'ajoute la TVA, qu'il convient de calculer au taux de 7,6 % pour les opérations effectuées en 2010 (9 heures 20 + débours) et de 8 %, pour celles fournies en 2011 (une heure). L'indemnité totale à allouer s'élève ainsi, au chiffre arrondi, à 2070 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.